

# SORTIR DU CONSERVATISME



**CONTENTIEUX**

p. 6



**DÉCONSIDÉRATION  
du CORPS  
de COMMANDEMENT**

p. 11



**LRPPN**

p. 13

## LU POUR VOUS...

Dans un appel à candidature d'Interpol pour une mise à disposition, il est indiqué dans la partie rémunération que « compte tenu de la vie à Lyon, il est recommandé que la rémunération versée par l'administration nationale ne soit pas inférieure à 5 000 € par mois ». La vie étant chère pour tout le monde, une extension de cette recommandation à tous les officiers s'impose...

### DU SNAPC AU SCSJ, 40 ANS DE SYNDICALISME MAJORITAIRE

Pour ceux qui souhaiteraient obtenir cet ouvrage retraçant ces années au travers d'édits de tous les secrétaires généraux, vous êtes invités à adresser un chèque de 6 euros à l'ordre du SCSJ avec votre adresse, en écrivant au : SCSJ - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS.

## Article de l'essor de juin 2013 : L'HERBE EST TOUJOURS PLUS VERTE AILLEURS...

Nous vous laissons juge de ces constats comparatifs. En tout cas les officiers ne se retrouvent dans aucune des trois dernières situations décrites sur ce qu'envient les gendarmes aux policiers : nous n'avons plus d'heures supplémentaires. L'avancement n'est pas plus facile, bien au contraire, les rapports de la cour des comptes et de l'IGA le confirment. Quant au stress, cela varie suivant les lieux d'exercices de l'activité et là pas de comparaison possible !

Fort heureusement, l'alignement du taux d'ISSP sera effectif au 1/01/14.

### Ce que les policiers envient aux gendarmes

Les avantages du statut militaire existent dans différents domaines, mais il faut rappeler qu'ils sont liés aux exigences importantes qui pèsent sur les militaires :

- La liquidation de la pension à versement immédiat à 17 ans pour les sous-officiers et 27 ans pour les officiers ne s'applique pas aux policiers, qui sont des civils. En outre, les gendarmes, avec leurs bonifications, peuvent obtenir facilement une retraite calculée à 80 %.
- Le système des bonifications est plus favorable. À titre d'exemple, les gendarmes font campagne simple en Corse. Les policiers ayant servi en Algérie n'ont pas droit à la campagne simple... sans parler de la campagne double ! Cela leur est évidemment resté « en travers de la gorge ».
- Le régime des décorations, avec notamment l'attribution de la médaille militaire, est plus intéressant.
- L'assistance sociale. Les avantages sociaux des militaires sont plus ciblés : sécurité sociale militaire, hôpitaux militaires, Igesa (Institut de gestion sociale des armées), caisse du gendarme, « Maison de la gendarmerie ».
- Les militaires de la Gendarmerie ont une réduction dans les chemins de fer.
- Le logement par nécessité absolue de service est un avantage d'importance, en particulier dans la région parisienne.
- Pour l'ISSP (Indemnités Spéciales de Sujétions de Police), le taux accordé aux officiers de Gendarmerie est plus avantageux que celui réservé aux officiers de Police.

### Ce que les gendarmes envient aux policiers

- Les gendarmes ont le sentiment d'être « taillables et corvéables à merci ». C'est surtout perceptible chez les gendarmes mobiles par rapport aux CRS. Les policiers appliquent les « 35 heures », et les gendarmes sont nettement défavorisés en matière de temps de travail.
- Lors des déplacements, les CRS sont logés en hôtel, les gendarmes mobiles sont trop souvent « parqués » dans des bâtiments de collectivités (écoles, casernes...).
- Le logement par nécessité absolue du service, que justifie la disponibilité, comporte des inconvénients, surtout en matière de prêts immobiliers.
- Les heures supplémentaires des policiers sont prises en compte, et leurs primes sont globalement plus importantes.
- En dépit du Pagne, l'avancement est plus facile dans les trois corps de police : corps de conception et de direction, corps de commandement, corps d'encadrement et d'application.
- Les policiers sont moins stressés par leur commandement, et ils peuvent s'exprimer.

## DÉCORATIONS : Deux poids, deux mesures !

Médailles de la sécurité intérieure : pourquoi les policiers nationaux sont-ils moins reconnus que les gendarmes ?

Le 10 avril 2012, le SCSJ écrivait au ministre de l'Intérieur Claude GUÉANT dans le cadre de la mise en place d'une médaille de la sécurité intérieure, afin qu'elle permette de mieux reconnaître les policiers. En effet, dans le cadre des ordres nationaux, durant sa carrière, un gendarme a 65 % de chance d'être nommé à l'Ordre National du Mérite ou la Légion d'Honneur contre 2 % pour un policier !

L'arrêté du 14 juillet 2013, portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure, signé par le ministre de l'Intérieur Manuel VALLS, répertorie plus de six cents récipiendaires. Parmi eux, seulement 202 des policiers actifs donc un ratio de 16 pour 10 000, contre 21 chez les gendarmes actifs, soit un différentiel de presque 30 % en défaveur des policiers.

Les 237 autres décorés étant issus des rangs des personnels civils du ministère, des policiers municipaux, des volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations, toute personne française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure.

Pour la médaille d'or, 16,66 % sont des policiers, contre 75 % de gendarmes.

Pour la médaille d'argent, 24,19 % sont des policiers, contre 67,74 % de gendarmes.

Pour la médaille de bronze, 33 % sont des policiers, contre 26 % de gendarmes.

Les policiers avec 11 557 blessés en 2012 (contre 3 942 gendarmes), qui traitent 80 % de la délinquance dans les zones les plus exposées, n'ont-ils pas droit à une juste reconnaissance ?

Pourquoi notre Ministre ne veille-t-il pas à rétablir les choses au travers de ce symbole que représentent les décorations ? Est-ce que la hiérarchie policière formule des demandes suffisantes ?

Est-ce le lobbying exercé par la réserve citoyenne de la gendarmerie nationale composé de 782 personnalités dont l'identité reste secrète, qui produit ces effets ?

En tout état de cause, les gendarmes sont nettement plus décorés que les policiers. Jusqu'à quand ?

Date de CAP :

mutations le 20/11/13

Avancements et fonctionnels

les 18 et 19/12/13

## Numéro d'identification sur les uniformes et le brassard de police

Cette mesure issue du nouveau code de déontologie commun à la police et la gendarmerie, s'appliquera aux deux forces. C'est le numéro figurant sur la nouvelle carte de police qui apparaîtra. Il conviendra que tous les uniformes en soient parés, y compris ceux des plus hauts responsables par souci d'homogénéité. Si l'on se veut provocateur, on demanderait à ce que le matricule ne figure plus sur les timbres-amendes et que le nom du fonctionnaire de police ne figure plus sur les procès-verbaux d'audition pour protéger l'identité de nos policiers...



# ÉDITORIAL

**L**e titre de notre dernier numéro était ASSEZ ! Depuis, si :

- l'engagement de l'alignement du taux d'ISSP sur celui des officiers de gendarmerie a été respecté avec une dernière mise en paiement qui interviendra au 1<sup>er</sup> janvier prochain ;
- l'IRP a enfin été validée par Bercy mais avec un retard conséquent.

Certes, dans un contexte économique compliqué, le budget 2014 est moins défavorable pour le corps de commandement que pour d'autres corps, suscitant à ce titre, critiques et jalousies notamment des syndicats de CEA et d'administratifs. Nous n'avons pas à rougir, car tant la Cour des comptes que l'IGA ont confirmé notre constat que « la rémunération moyenne des Officiers de police est inférieure à celle des cadres de l'État ». En outre, est-il utile de rappeler que tout ce que nous venons d'obtenir, nous ne l'avons obtenu contre aucune contrepartie, contrairement au dernier protocole !

Il n'en demeure pas moins que :

- il reste en suspens la situation des officiers chefs de service, en position d'intérim, qui ne sont toujours pas reconnus comme ils devraient l'être ;
- s'est greffé le blocage par Bercy des nominations à l'échelon fonctionnel des commandants retenus lors de la CAP du mois de juin dernier. Cette situation, sans précédent, est due à des loupés administratifs inadmissibles ;
- le statut des Officiers de police qui depuis 2008, les place en situation « d'apesantement juridique » contribuant au mal être général décrit par le dernier rapport de l'IGA/IGPN réalisé dans le cadre du « bilan corps et carrières ».

Pour l'ensemble de ces raisons, nous avons décidé de boycotter le dernier CT Police. Être absent... non pas pour fuir nos responsabilités comme certains l'ont écrit, puisque vous le savez, nous n'avons eu de cesse de participer à l'ensemble des négociations en cours, mais bien pour manifester notre impatience. Face à l'inertie qui entoure l'évolution du corps de commandement, malgré l'engagement du Ministre, nous nous devons de réagir à nouveau. N'est-ce pas le rôle d'un syndicat ?

Alors oui, il faut que les choses bougent ! Pas seulement à travers les pistes que la DRCPN propose pour l'ensemble des corps pour améliorer le fonctionnement des services et le déroulement des carrières, mais aussi et surtout pour les officiers qui restent, plus que jamais, pris en tenaille entre les CEA qui demandent notre déflation plus rapide et les commissaires. En effet, ces derniers voudraient à la fois augmenter leur nombre et reprendre des postes à responsabilité pour de jeunes commissaires recrutés en externe en quête de postes d'apprentissages. Je vais vous paraître redondant... mais le corps unique aurait résolu nombre des blocages que nous dénonçons.

Il faut donc de l'énergie pour sortir de l'inertie dans laquelle certains trouvent un intérêt à nous maintenir, notamment à l'approche des élections professionnelles...

Si l'administration pouvait mettre autant de conviction que le Ministre en met légitimement pour démanteler les camps de roms, les choses avanceraient sûrement plus rapidement.

L'année 2014 sera une année décisive tant pour les élections municipales, que professionnelles (prévues le 4/12/14). Le SCSl continuera contre vents et marées à défendre et à porter les idées pour lesquelles vous l'avez mandaté. Dans le cadre de la recomposition syndicale, nous nous allierons avec ceux qui nous permettront de préserver notre autonomie et nos valeurs...

Quant à la réforme pénale qui fait couler beaucoup d'encre, nous maintenons qu'il vaut mieux être dans une intersyndicale pour participer au débat et peser sur les choix qui pourraient être faits, notamment au détriment des missions de police, plutôt que d'être dans la seule posture critique sans jamais rien proposer. Bien sûr certaines décisions de justice sont incompréhensibles et quelques fois critiquables, mais d'autres sont à saluer... Que les ministres de l'Intérieur et de la Justice organisent ces tables rondes de policiers, de gendarmes et de magistrats (instruction, parquet, siège), pour qu'enfin dans chaque département, les acteurs de la sécurité que nous sommes, se parlent.

N'écoutez pas les discours de ceux qui parlent pour nous, ceux-là même qui menacent leurs adhérents quand ils les quittent... Vous êtes nombreux à être fatigués des attaques dont nous faisons l'objet mais plus nombreux encore à nous soutenir pour ne pas y avoir répondu. Il y a des limites à ne pas dépasser, et c'est pour cette raison que nous avons décidé de déposer plainte pour une énième diffamation et pour des pratiques syndicales dignes des emplois fictifs de la ville de Paris...

Jean-Marc BAILLEUL  
Secrétaire Général du SNOG

# Sommaire

- 4** **Retraite, le SCSl au cœur des préoccupations des officiers !**
- 5** **Réponse du ministre de l'Intérieur sur les retraites**
- 6** **Face au blocage et l'infantilisation des officiers, n'y aura-t-il toujours que le contentieux pour faire bouger les lignes ?**
- 11** **Considération du corps de commandement. Ça doit commencer à l'école !**  
Courrier à Mme MARTINI, directrice de l'ENSP
- 12** **Réponse de Mme Martini à notre courrier**
- 13** **LRPPN Nouvel épisode**  
Gare au retour de manivelle...
- 14** **Courrier à un élu du Sud-Ouest**
- 15** **Grilles indiciaires**  
– Grille indiciaire au 01/07/2013  
– Pension de retraite pour un départ à compter du 2 juillet 2013

*Le SCSl très attristé, adresse ses sincères condoléances à la famille et aux proches de notre collègue*  
**Thierry DHIOS, assassiné en service.**

*Le SCSl est affligé de l'indifférence dans laquelle se sont déroulées ses obsèques, loin des feux médiatiques et des joutes politiques suscitées par l'affaire LÉONARDA.*

## POLICE Nouvelle

Revue Trimestrielle

Commission paritaire : 0517 S 05555 - ISN 1961-9294  
Titrage : 10 000 exemplaires - Abonnement annuel : 8,50 € - Prix au numéro : 0,90 €

**Directeur de la publication :** Jean-Marc BAILLEUL  
**Rédactrice en chef :** Chantal PONS-MESOUAKI  
**Maquette, réalisation, impression :** Compédit Beauregard  
Z.I. Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé

**SCSl - SYNDICAT DES CADRES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**  
55, rue de Lyon - 75012 Paris  
Tél. : 01 44 67 83 30  
Fax : 01 44 67 84 20

<http://scsl-pn.fr/>



# RETRAITE, le SCSI au cœur des PRÉOCCUPATIONS des OFFICIERS !

**Si l'essentiel semble préservé notamment avec le calcul sur les six derniers mois, chacun sera impacté par les nouvelles dispositions en fonction du débat parlementaire...**



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Paris, le 24 juillet 2013

Réf. : BN/PDA/120

Objet : réforme des retraites

Monsieur le Ministre,

À l'occasion des précédentes réformes des retraites, les fonctionnaires actifs de la police nationale ont été particulièrement pénalisés au regard des sujétions qui leur sont statutairement imposées.

Une énième réforme s'annonce et l'inquiétude grandit. Comme pour l'ensemble de nos concitoyens, il devient difficile de se projeter dans l'avenir. Pour autant, une réforme aussi nécessaire soit-elle, doit préserver l'équité et reconnaître les risques inhérents au métier de policier.

Aussi, le SCSI propose et demande des mesures incontournables concernant les policiers, à savoir :

- le calcul de la bonification sur la base du 1/5 pour 27 années de service ce qui implique le rajout de 2 trimestres de bonifications (il est précisé que malgré l'augmentation de la durée de service à accomplir les taux de cotisations complémentaires pension civile et ISSP sont restés en l'état),
- par parallélisme avec les gendarmes, l'intégration des périodes accomplies durant la réserve civile pour le calcul de la pension,
- au regard des sujétions statutaires quant à la réserve civile obligatoire de 5 ans, le bénéfice pour ces pensionnés réservistes des mêmes revalorisations (indiciaires notamment) que leurs collègues en activité,
- dans le cadre de la déflation recherchée du corps de commandement et du corps de conception et de direction, nous proposons une dispense de l'application de la décote afin « d'inciter » au départ volontaire en retraite pour ceux qui souhaiteraient partir avant l'âge limite. Cette disposition a déjà bénéficié à d'autres catégories de fonctionnaires,
- le bénéfice de la retraite additionnelle dès le placement en retraite et non plus à l'âge de 62 ans,
- par équité avec le régime général des fonctionnaires sédentaires quant à la prolongation d'activité, le bénéfice de la surcote en faveur des personnels maintenus au-delà de la limite d'âge,
- le calcul de la pension sur les 6 derniers mois d'activité.

À l'heure où l'on demande beaucoup pour ne pas dire toujours plus aux policiers, ces mesures sont la juste reconnaissance des risques statutaires et professionnels qu'ils encourent. Il n'y a aucune raison que les personnels actifs de la police nationale soient plus mal traités que les fonctionnaires sédentaires ou homologues gendarmes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Jean-Marc BAILLEUL  
Secrétaire Général du SCSI-UNSA

Destinataire : Monsieur Manuel VALLS  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX

# Réponse du MINISTRE de l'INTÉRIEUR sur les RETRAITES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Réf. : DGPN/CAB/2013-006003D

Paris, le 04 SEP. 2013

Monsieur le Secrétaire Général

Par lettre en date du 24 juillet 2013, vous m'avez fait part de votre préoccupation de voir pris en compte les risques statutaires et professionnels qu'encourent les policiers, dans le cadre des réflexions actuellement en cours en vue d'une nouvelle réforme du système des retraites.

J'ai pris note des observations formulées, et j'ai demandé à mes services de procéder à un examen attentif de chacune d'entre elles.

Naturellement, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui pourra être réservée à vos propositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous,*

*Manuel Valls,*  
Manuel VALLS

*Monsieur Jean-Marc Bailleul  
Secrétaire général du SNOP-SCSI  
55, rue de Lyon  
75012 PARIS*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



# FACE AU BLOCAGE ET L'INFANTILISATION DES OFFICIERS,

## n'y aura-t'il toujours que le contentieux pour faire bouger les lignes ?

**G**érer dans le cadre syndical le contentieux entre les Officiers de Police et leur administration donne à voir de surprenantes situations et de curieuses pratiques dont on ne peut s'empêcher de chercher à quoi elles correspondent vraiment. La quête de la vérité, la certitude des faits, la compréhension des mobiles sont des démarches fondamentalement policières dont on ne se défait pas si facilement.

Pourquoi ne pas les appliquer à nous mêmes ?

C'est ce que je vous propose au travers d'histoires choisies, petites ou grandes, qui jalonnent ma mission au SCSI. Ces affaires dont les différences de faits et de contextes peuvent laisser penser qu'elles n'ont pas grand chose d'autre en commun que de concerner des Officiers de Police, sont en réalité bien plus proches qu'il n'y paraît.

Précisons d'emblée, pour ôter tout doute sur leur présentation, qu'elles ont chacune fait l'objet d'un recours en Justice ayant abouti, dans tous les cas, à la condamnation du ministère de l'Intérieur.

\*  
\* \*

Un officier obtient une mutation. Jusqu'à son départ il assure la nécessaire continuité du service et répond aux exigences de sa mission sans pouvoir liquider les centaines d'heures supplémentaires accumulées au cours des années précédentes.

Dans son nouveau service ces heures sont naturellement reprises, mais peu après un audit IGPN constatant ce capital conclut à ce qu'il soit retiré à cet officier, sans explication ni justification.

À quelques encablures de la retraite, un Commandant est sollicité pour rester en poste jusqu'au dernier jour, en raison des nécessités absolues du service. Professionnel et responsable, il remplit sa mission.

Mais pour l'administration, au moment de son départ tous ses congés, le CET, les heures supplémentaires non pris en raison des besoins du service, sont annulés et disparaissent.

Ciblé par un méchant tract en période électorale, un officier Chef d'unité devient l'objet d'une démonstration de force syndicale. D'une brouille on veut faire un symbole, et obtenir sa tête.

L'administration suit avec diligence, et l'officier se voit « débarqué » de son affectation en quelques jours, par simple note de service, sans autre procédure ni aucune considération pour sa personne.

Officier aux compétences et responsabilités judiciaires affirmées et reconnues, mais pas toujours appréciées, un Commandant se voit reprocher des négligences auxquelles il est pourtant étranger. Il s'explique, et justifie de tout. L'enquête disciplinaire conduite par son chef de service, n'en retiendra rien, se limitera à rechercher ou inventer des éléments à charge pour en tirer des conclusions absurdes et demander la sanction de blâme. Au nom du ministre de l'Intérieur cette sanction sera prononcée.

Au-delà des faits, ce qui réunit ces dossiers est qu'ils témoignent tous du traitement particulier appliqué aux Officiers de Police et inspiré par le contexte de tension, voire de conflit, entre les corps de Commandement et de Direction. Pour éviter la concurrence, affirmer sa supériorité, protéger ses positions, on constate malheureusement dans ces exemples que le second peut utiliser abusivement les moyens de ses fonctions pour s'imposer, quitte à agir en dehors d'une légalité que personne ne contrôle sauf, finalement, les juges.

Cette dérive qui par certains aspects confine au détournement de pouvoir n'est certes pas nouvelle, mais depuis quelques années elle est devenue systémique, passant d'errements individuels ou d'une souplesse de fonctionnement admise dans l'intérêt général, à une stratégie autoritariste globale et délibérée dont les

prémisses remontent à 2007. En effet, c'est cette année que le ministère de l'Intérieur doit finaliser avec les organisations syndicales du corps de Commandement les contours statutaires du « régime de cadres » des Officiers de Police, selon les critères définis dans le protocole de la Réforme des Corps et Carrières, signé à l'unanimité en 2004.

### LES RAISONS D'UN ÉCHEC

Mais tout bascule : en haut lieu, les responsables policiers du ministère ont décidé unilatéralement de revenir sur cet accord du « régime de cadres » finalement jugé trop risqué pour les intérêts en place. Le ministre signataire des accords a entre temps été appelé à d'autres fonctions, laissant le champ libre à tous ceux qui, dans notre administration, considèrent que la reconnaissance professionnelle et statutaire des Officiers de Police est une hérésie, une atteinte à leur autorité, une menace sur leurs positions. Les moins radicaux diront seulement que le corps des officiers « n'est pas encore prêt ».

Le ministère imposera donc en décembre 2007, dans les conditions que nous savons tous, un protocole additionnel doublé d'un dispositif réglementaire qui scelleront le recul de la réforme de 2004 et stopperont net le processus de reconnaissance du corps de Commandement. Le SNOP ne le signa pas et recevait en retour les foudres anonymes de « l'administration », après la manifestation qui avait largement réuni à Paris une majorité d'officiers laissant leurs chapelles syndicales pour se réunir autour de l'avenir de leurs corps.

Hélas, ni la noble réaction des représentants du SNOP à la « CAP de la honte » ni le message de la mobilisation massive des officiers ne changeront le cours de l'Histoire, dont le tracé avait été verrouillé, *in extremis* et violemment, par tous les acteurs de la signature du protocole additionnel.

C'est de cette période que date la stratégie globale qui va être continuellement opposée

aux Officiers de Police non seulement par « l'administration » – comprenez par là le cabinet du ministre, la DGPN, la DAPN et les directions centrales, dans leurs rapports avec le SNOF – mais aussi par le corps de Direction dans ses rapports avec le corps de Commandement, qu'ils soient quotidiens dans le cadre des services ou étalés dans le temps, notamment pour la mise en œuvre de diverses réformes.

### UNE NÉCESSAIRE RÉACTION FACE AU SILENCE DE L'ADMINISTRATION

Quand le SNOF saisit le Conseil d'État après la publication du dispositif réglementaire du « statut de cadres », en avril 2008, il aggrave son cas ! Les relations déjà très tendues deviennent exécrables alors qu'en réalité la démarche est saine : si quelque chose ne va pas, la Justice le dira en toute objectivité et chaque partie au litige devra en tirer les conséquences sur le respect des engagements pris. Quoi de plus normal, de plus transparent ?

En avril 2010 un premier arrêt démontre que le protocole de 2004 n'est pas respecté : les officiers ne sont pas dans un « **statut de cadres sans capitalisation des heures supplémentaires** », le dispositif monté par l'administration ne le permet pas.

Mais pour le ministère le Conseil d'État s'est trompé, a mal rédigé son arrêt. Une procédure en « rectification d'erreur matérielle » est lancée et on nous promet même que si la première décision est confirmée, et bien soit, on étudiera les modifications à apporter aux textes pour respecter les termes de l'accord de 2004 !

En décembre 2010 l'arrêt est confirmé, et les promesses aussitôt oubliées : *les officiers devaient être bloqués, ils ont été bloqués, on ne change plus rien* : telle est la stratégie de 2007.

La constance de cette stratégie tourne quasiment au ridicule à l'occasion d'un CTP Central du 9 juin 2011 au cours duquel le SNOF pose une question simple et faussement naïve : les arrêts du Conseil d'État ayant entraîné l'annulation de certaines dispositions réglementaires d'avril 2008, figurant dans l'arrêté RGEPN, ne faut-il pas rectifier le RGEPN, Bible de l'organisation et du fonctionnement de la Police Nationale, pour le mettre en conformité avec le Droit ?

La question n'a en principe même pas lieu d'être posée : la loi énonce clairement que les autorités publiques ont l'obligation d'abroger les textes devenus illégaux ou sans objet.

Article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :

« L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la

publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

### POURTANT L'ADMINISTRATION, LORS DE CE CTP, VA REFUSER D'ABROGER LES DISPOSITIONS ILLÉGALES DU RGEPN !

Sa position est absurde en plus d'être contraire à la loi, puisqu'en même temps elle reconnaît devoir abroger un texte supérieur au RGEPN duquel celui-ci tenait de son texte. En réalité il ne s'agit là que d'une manifestation de la ligne dure imposée par la haute administration, à savoir la DGPN : *les officiers devaient être bloqués, ils ont été bloqués, on ne change plus rien*.

Notre ministère s'est donc limité à la rectification d'un arrêté interministériel que personne ne connaît, et à la rédaction de quelques notes internes. Les apparences sont sauvées et l'administration peut persister à prétendre que seuls quelques points mineurs ont été impactés par les décisions de justice (!) sans toucher aux fondements du protocole de 2004, allant jusqu'à écrire que « le statut de cadres des officiers en sortait renforcé »... Après deux condamnations c'est osé, mais quand on a décidé de *ne plus rien changer*, tout est bon.

En réalité sa manœuvre est bien destinée à camoufler la réalité de la situation : même la Cour des Comptes se laissera abuser puisque dans son rapport « **Police et Gendarmerie, dépenses de rémunération et temps de travail** » de mars 2013, elle établit son état des lieux du temps de travail des Officiers de Police sur la base de dispositions du RGEPN qui n'existent plus, mais qui figurent toujours dans le texte (!) (cf. nbp n° 73, page 88) ce qui contribue à l'amener, sur cette question du temps de travail, à de mauvaises analyses (cf. notamment page 82) et à des conclusions inverses tant des positions constantes de notre syndicat que de l'esprit et de la lettre du protocole des Corps et Carrières du 17 juin 2004.

Quand le SNOF saisit le Comité Européen des Droits Sociaux pour la première fois, en 2006, il lui soumet la problématique du paiement des heures supplémentaires dans la Police Nationale, non conforme à la Charte Européenne des Droits Sociaux, signée par la France.

La question n'est pas innocente, bien sûr : les officiers devant passer dans un régime de cadres au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et abandonner les compensations horaires des heures supplémentaires (aux termes du protocole de 2004), il n'est pas inutile de savoir quelle valeur donner à ces heures...

La décision du CEDS condamnant la France sera prise le 3 décembre 2007, et officiellement communiquée aux parties quelques jours plus

tard. Mais dans l'urgence, le 5 décembre 2007 le ministère « met la pression » et convainc le syndicat minoritaire de signer un protocole additionnel rejeté par l'immense majorité des officiers, et ainsi échappe à la prise en compte de sa condamnation par le CEDS : les Officiers de Police devront se contenter d'une indemnité ridicule pour l'abandon des heures supplémentaires, et se verront priver du régime forfaitaire de cadres qui leur était promis !

La stratégie était déjà arrêtée : *les officiers doivent être bloqués, ils ont été bloqués, on ne change plus rien*.

La suite de cette affaire confirme sans équivoque l'analyse : alors que la France, cédant pour partie aux conclusions du CEDS, révisé le dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires pour les policiers, ce dont les officiers sont exclus à compter du 15 avril 2008, le SNOF saisit de nouveau le CEDS en lui soumettant cette fois le volet indemnitaire de leur nouveau statut, prétendu « de cadres ».

La décision du CEDS sera dans la continuité de la précédente. Après un retard dû à une erreur d'analyse, c'est le 23 octobre 2012 qu'il condamne de nouveau la France en reconnaissant l'insuffisance du montant forfaitaire attaché à l'indemnisation des heures supplémentaires (concrètement : la trop faible augmentation de la prime de commandement). Le Comité appuie notamment sa condamnation sur le fait que les Officiers de Police ne disposent pas d'un statut permettant de les considérer comme des cadres pouvant maîtriser leur temps de travail. CQFD.

La décision est communiquée au ministère de l'Intérieur et depuis... silence... *on ne change plus rien* : la stratégie court toujours.

Le fil conducteur qui relie ces divers épisodes du combat du SNOF, devenu le SCSJ, pour le respect des engagements de 2004 et l'accession de tous les Officiers de Police à un véritable statut de cadres, cohérent et nécessaire au bon accomplissement de leurs missions, n'est pas une vue de l'esprit mais une réalité globale qui s'est, aussi, manifestée et déclinée dans les quatre exemples individuels cités en introduction.

### 1 – Suppression du stock d'heures supplémentaires d'un officier à l'occasion de sa mutation

Lorsqu'un audit IGPN impose de supprimer les centaines d'heures supplémentaires inscrites dans le « stock » d'un officier, bien après sa mutation et alors même que toutes ces heures sont parfaitement justifiées et attestées, conservées dans le plein respect du RGEPN, de quoi s'agit-il ?

La motivation est simple : dans la problématique générale de la maîtrise du temps de travail des services actifs de la police nationale, l'IGPN a reçu pour mission de traquer tout gain possible sur les heures supplémentaires. En effet, en dépit des engagements pris par le ministère de réduire tant le volant que le stock des heures supplémentaires dans la Police Nationale, contrepartie budgétaire des dépenses induites par les protocoles additionnels à celui de 2004, tant pour le CEA que les OPN **le stock ne baisse pas et pire encore, il croît.**

Pour les officiers c'est d'autant plus ennuyeux que le protocole de 2004 précisait que leur statut de cadres devait être « sans capitalisation des heures supplémentaires » ce qui, en toute logique, mettait un terme définitif à la question de leurs heures supplémentaires.

Hélas, les dispositions imposées en 2008 dans le pseudo statut de cadres pour aboutir à la « non capitalisation » ont été annulées par le Conseil d'État qui, trois fois hélas, a même rappelé que nombre de ces heures supplémentaires devaient exclusivement être compensées en temps et pouvaient être capitalisées sans limite de durée.

Comment dans ces conditions le ministère pourrait-il donner l'apparence que les engagements pris en 2004 et 2007 ont été respectés ? Si les heures supplémentaires ne diminuent pas, ne disparaissent pas, ne serait-ce point parce que les moyens statutaires et indemnitaires nécessaires n'ont pas été adoptés ?

Le « statut de cadres » annoncé n'existerait donc pas ?

Poser la question c'est toucher un tabou, mais là est la réponse : pour sauver les apparences le stock des HS détenues par les officiers *doit* baisser, et tous les moyens sont bons pour y parvenir.

### Décision du tribunal

Pour les heures supplémentaires indûment supprimées, le Tribunal a ordonné leur restitution au crédit de l'officier concerné.

Rappelons que ces centaines d'heures ont un équivalent financier non négligeable puisqu'elles sont éligibles au Compte-Épargne-Temps à hauteur de 125 euros pour 8 heures, dans la limite de 40 heures annuellement.

Cela doit nous conforter dans l'idée que notre revendication d'un statut de cadres *sans capitalisation des heures supplémentaires*, conforme au protocole des Corps et Carrières de 2004, ne pouvait et ne peut toujours pas s'envisager dans la gratuité totale.

Bien sûr un système indemnitaire forfaitaire reste toujours en deçà de la stricte proportionnalité entre le travail supplémentaire accompli

et son indemnisation, mais encore faut-il qu'il existe et qu'il soit installé en même temps qu'une gestion forfaitaire du temps de travail, ce qui n'est toujours pas le cas pour l'immense majorité des Officiers de Police.

### 2 – Refus de payer un cumul de repos avant un départ en retraite

Lorsqu'une hiérarchie locale demande à un officier d'assurer ses fonctions jusqu'au dernier jour avant sa retraite, tout en sachant pertinemment qu'il dispose d'un crédit très conséquent de congés, RTT, et heures supplémentaires, mais qu'au bout du compte l'Administration considère qu'il a perdu tous ses droits, de quoi s'agit-il ?

Localement l'affaire est claire : les compétences, le professionnalisme, la disponibilité de cet officier sont reconnus par sa hiérarchie directe, et tous partagent dans une démarche responsable la même conscience des besoins du service. Une attestation lui sera délivrée de l'impossibilité de liquider ses congés, RTT et HS, pour les nécessités impérieuses du service. Démarche honnête, claire, respectueuse. Rien à dire.

Mais au niveau central la donne est toute autre : reconnaître à un officier la valeur de son stock d'heures supplémentaires alors que celles accomplies depuis 2008 par le corps de Commandement sont indemnisées par un forfait ridicule ne serait pas cohérent, et démontrerait l'insuffisance du forfait !

Certes, à la décharge de l'Administration, les officiers étant exclus de toute autre possibilité d'indemnisation, il n'y a pas de base réglementaire qui permettrait un paiement du stock. Mais d'un autre côté la justice administrative s'est déjà prononcée plusieurs fois sur des situations similaires et à chaque fois le ministère a été condamné.

La jurisprudence est donc bien établie, qui plus est pour des motifs qui ne laissent guère de place à l'interprétation : lorsque les besoins du service font obstacle à la prise de congés, RTT, heures supplémentaires auxquels le fonctionnaire a droit, l'État est responsable et doit indemniser.

Alors pourquoi persister dans le déni de cette réalité ? Pourquoi ne pas prendre les mesures adaptées aux impératifs de disponibilité des officiers relativement à la question des heures supplémentaires ?

Là est la réponse : *on ne change plus rien, les officiers ont été bloqués et doivent le rester.*

### Décision du tribunal

Pour les droits à congés, CET et heures supplémentaires annulés lors du départ en retraite, le Tribunal a ordonné leur indemnisation.

Sans aucune réponse de l'administration après plusieurs mois, une nouvelle requête a été déposée devant le Tribunal, provoquant enfin une réaction : indemnisation à hauteur de 20 000,00 euros environ.

La somme est significative, là encore, de ce que l'investissement professionnel, la disponibilité, la responsabilité, les compétences, ont un prix.

Les cas individuels comme celui-ci – car il n'est pas isolé – devraient donc être pris en exemple et suivis avec attention par tous les officiers : il n'y a aucune honte pour chacun à s'attacher au respect scrupuleux de ses droits et d'autant moins quand la somme des actions individuelles conduira nécessairement à une révision de la situation collective des officiers !

### 3 – Déplacement d'office déguisé

Lorsqu'un chef d'Unité est la cible du tract très agressif d'un syndicat du CEA auquel – sans doute maladroitement – il répond, exaspéré par les attaques sans fondements que lui valent l'exécution loyale des instructions de sa hiérarchie, et qu'il est « viré » quelques jours plus tard de son poste et de sa circonscription par une simple note de service, de quoi s'agit-il ?

La réalité à connaître est que le chef d'Unité en question est un officier apprécié, reconnu et excellentement noté, qui occupe un poste exigeant et exposé en première ligne au plan opérationnel comme sur celui des relations humaines.

Une autre réalité est que la décision de déplacement qui lui est imposée est prise par une autorité incompétente et en dehors de toute procédure légale, ce qui apparaît comme une évidence aux yeux de tous. Pourtant personne dans l'administration ne réagira pour s'y opposer ou « rectifier le tir ».

Mais alors pourquoi commettre délibérément des illégalités aussi flagrantes ? Où étaient les motifs supérieurs, impérieux, l'urgence absolue qui les expliqueraient, à défaut de les justifier ? Il n'y en avait pas, évidemment, sauf si on considère que le traitement de cette affaire n'est que l'expression de la politique menée à l'égard des officiers par les tenants de la ligne dure dans le corps supérieur.

En cédant dans de telles conditions à la pression d'un syndicat du CEA, cette autorité a joué sur tous les tableaux. Bien sûr elle s'attire les bonnes grâces du dit syndicat, ce qui peut toujours être utile, mais surtout elle adresse des messages très clairs au corps des officiers.

Le premier est de leur rappeler « *qui est le chef* ». La soudaineté, pour ne pas dire la brutalité, de la décision de déplacement tout comme son illégalité en témoignent sans équivoque. C'est une manière de leur dire qu'ils sont

quantité négligeable, que le corps supérieur détient le pouvoir de décider de tout les concernant, y compris en s'affranchissant des règles de droit.

Le second est de marquer la séparation, la barrière entre les corps de Commandement et de Direction. Le sort réservé à l'officier ne vaut que parce qu'il s'agissait d'un officier. À faits et situation identiques, un commissaire de police aurait bénéficié du soutien de l'administration, de ses pairs, et n'aurait jamais été déplacé, surtout dans de telles conditions.

Le troisième est de placer les officiers en position difficile, fragile, vis-à-vis des syndicats du CEA, ou du moins de certains d'entre eux. La manœuvre est doublement utile :

- d'une part, en donnant à penser à ces syndicats qu'en se concentrant sur tel ou tel officier ils pouvaient le « faire tomber », on les incite à des politiques syndicales localement agressives que la hiérarchie supérieure pourra ensuite interpréter à sa manière ;

- d'autre part, en désignant les officiers comme cibles privilégiées de ces syndicats on les contraint à investir beaucoup de temps et d'énergie à s'en défendre. C'est autant d'épargne au corps supérieur duquel, dès lors, ces officiers n'auront plus le loisir de s'imaginer être proches.

En résumé, il y avait tant d'avantages à « débarquer » cet officier sans autre formes de procès que la légalité d'une telle mesure n'a pas pesé bien lourd.

Le message de fond reste le même : *il faut bloquer les officiers.*

#### Décision du tribunal

Pour le « déplacement-mutation-sanction », le tribunal administratif en a prononcé l'annulation et, fait rare, a accordé à l'officier des dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi.

L'auteur de la décision illégale, lui, n'est jamais cité et sa responsabilité personnelle pas même évoquée alors qu'au minimum il ne pouvait ignorer avoir excédé le domaine de sa compétence et enfreint la loi, et au maximum avait agi délibérément.

Cette irresponsabilité, forme d'impunité, est dérangeante.

Le jugement du tribunal n'est pas en cause : son rôle n'est pas d'accabler moralement l'administration ni ses représentants sauf, peut-être, en cas de faute personnelle, inexcusable, détachable du service. Pour autant une faute a bien été commise, qui aurait pu être sanctionnée au plan disciplinaire : dans l'exemple suivant c'est bien ce que le ministère a voulu faire à l'encontre d'un officier qui pourtant, lui, en réalité, n'avait pas commis de faute !

Il faut en retenir que l'exercice de l'autorité est bien avant tout une responsabilité qui implique des devoirs supérieurs - ce qui lui confère sa légitimité - et pas un pouvoir dont on peut user et abuser à son envie - ce qui le rend arbitraire et justifie l'opposition -.

Les officiers ont toutes les raisons de s'attacher à ces deux dimensions : assumer leurs responsabilités et s'opposer aux abus. Il ne s'agit pas d'intransigeance, mais de transparence.

#### 4 - Sanction disciplinaire pour des faits non avérés

Lorsqu'un Commandant de police, connu et reconnu pour son expertise judiciaire, son expérience et sa connaissance des affaires délicates, se voit mis en cause par sa hiérarchie sur deux dossiers traités au cours d'une nuit, qu'il s'en explique en détail comme on le lui demande, et qu'à l'issue d'une enquête administrative menée par sa hiérarchie il est sanctionné d'un blâme, *de quoi s'agit-il ?*

De prime abord on pourrait dire que l'expérience et la compétence ne mettent pas à l'abri de l'erreur, et que l'erreur peut amener à une sanction. Cette vision ingénue ne tient pas un instant au regard de l'enchaînement des faits qui révèle tant les motivations que les moyens singuliers mis en œuvre pour aboutir coûte que coûte à une sanction disciplinaire.

La réalité est surtout que ce Commandant n'a pas suffisamment de révérence pour son chef de service, commissaire de 20 ans son cadet, lequel éprouve un certain ressentiment face à ce qu'il analyse comme une forme de résistance, d'opposition. Quand de surcroît le Commandant ne dissimule pas son estime et sa confiance dans l'Autorité judiciaire et en particulier les magistrats du parquet avec lesquels il entretient depuis toujours les meilleures relations, c'est encore une atteinte portée à l'autorité de son chef de service !

Ce dernier décide donc de mettre en cause ce Commandant sur son cœur de mission - le judiciaire - pour le faire « rentrer dans le rang » en utilisant le levier disciplinaire dans deux affaires ayant connu quelques aléas.

Dès le stade de la demande d'explication tout indique que l'objectif est de faire sanctionner le Commandant, quel que soit le moyen pour y parvenir. La méthode est connue, régulièrement dénoncée pour être un dévoiement de l'autorité et le mauvais camouflage d'une incapacité managériale.

En dépit des explications fournies par le Commandant et de l'avis qualifié donné par un tiers au chef de service, concluant à l'absence de faute pouvant justifier une approche disciplinaire, ce dernier persiste néanmoins et diligente lui-même l'enquête.

Pour trouver l'explication à cet acharnement il faut revenir à la question initiale « *de quoi s'agit-il ?* » : c'est une question d'autorité, et la sanction est une preuve d'autorité.

La méthode comme le résultat de l'enquête sont déplorables, d'une partialité totale : seuls deux fonctionnaires sont entendus pour témoigner à charge, aucune des incohérences, contradictions ou imprécisions de leurs déclarations ne seront relevées ni approfondies, aucune des autres personnes ayant eu à connaître des affaires n'est entendue, etc. La conclusion est à la hauteur de l'ensemble : un blâme est demandé contre le Commandant.

À ce stade l'interrogation « *de quoi s'agit-il ?* » resurgit : comment un Commissaire de police, Chef de service, peut-il transmettre un dossier si carencé et orienté à l'autorité disciplinaire qu'est le ministre de l'Intérieur ? Jamais une procédure diligentée par n'importe quel enquêteur n'aurait pu quitter un service de police dans un tel état, que ce soit en matière administrative, disciplinaire ou judiciaire.

La réponse à cette seconde interrogation se trouve pour partie dans la précédente, à savoir que c'est une question d'autorité. L'objectif étant de faire sanctionner le Commandant, finalement peu importent la qualité de l'enquête et même la réalité des faits. Les faits ne sont qu'un prétexte et l'enquête un maigre habillage ; le seul fondement de la procédure disciplinaire est la volonté d'infliger une sanction pour des motifs de prééminence hiérarchique.

L'autre partie de la réponse se trouve dans l'automatisme de la procédure disciplinaire dès lors qu'elle a été initiée au bon niveau hiérarchique. On comprend bien que si le Chef de service avait eu le moindre doute que son enquête soit retoquée à un niveau supérieur il l'aurait complétée, aurait essayé de la rendre plus présentable, ou alors se serait abstenu de la transmettre en constatant l'impossibilité d'établir objectivement les fautes qu'il voulait démontrer à l'appui de sa demande de sanction.

Or toute la chaîne hiérarchique montante va suivre cette demande, chaque niveau y allant de son avis conforme sans jamais s'inquiéter des profondes carences de l'enquête ni de l'évidente partialité et de la faiblesse des analyses et conclusions. La procédure disciplinaire va donc à son terme et un blâme est prononcé.

Cette dernière phase soulève encore des interrogations : comment expliquer que durant l'enquête puis la procédure disciplinaire aucune autorité n'ait exercé le moindre contrôle de fond sur ce dossier ?

La réponse la plus évidente est que cette affaire concerne l'action menée par un commissaire à l'encontre d'un officier et que dès lors, au-delà

des personnes c'est un enjeu d'autorité d'un corps vis-à-vis de l'autre, et qu'il est donc très improbable qu'au sein du corps supérieur on puisse remettre en cause le bien-fondé de cette action.

Cette affaire illustre donc encore les motifs et les mécanismes par lesquels le corps supérieur peut détourner les prérogatives de sa fonction et utiliser sa position dans les niveaux décisionnels à des fins illégitimes, à savoir ici pour affirmer son autorité totale sur les Officiers de Police et combattre du même coup toute idée de rapprochement.

On pourra toujours imaginer que cette démarche n'était pas nécessairement consciente ni délibérée, mais *a minima* elle se dessine en filigrane dans l'enchaînement des faits comme une constante stratégie de fond qui imprègne le fonctionnement d'un corps : *il faut bloquer les officiers.*

### Décision du tribunal

Pour le blâme sanctionnant des fautes imaginaires, le Tribunal en a prononcé l'annulation complète en constatant que rien dans les griefs formulés par le ministère de l'Intérieur n'était imputable à l'officier ni susceptible de revêtir une dimension disciplinaire.

Devant le Tribunal, cette affaire avait ceci de particulier que l'officier avait choisi de n'attaquer qu'au fond, sur la matérialité des faits, leur imputabilité, et sur le Droit, sans ergoter sur la procédure.

L'important pour lui était de démontrer que son professionnalisme était injustement attaqué, et que sa hiérarchie avait voulu exploiter une non-affaire comme prétexte à une sanction disciplinaire répondant en réalité à d'autres objectifs, y compris ceux de pallier une incapacité managériale et renforcer une gestion défailante de l'autorité.

Les griefs du ministère à son encontre ont donc été démontés un par un, avec la méthode qui avait tant manqué à l'enquête administrative. L'arroseur fut arrosé, et la sanction annulée...

Comme déjà évoqué *supra*, l'annulation a porté ses effets sur la sanction signée au nom du ministre mais implique aussi, en bonne logique, que toute la chaîne hiérarchique qui l'a initiée, signée, contre signée, transmise, appuyée (...) était dans l'erreur. Mais était-ce bien une erreur ? Évidemment pas.

Derrière une forme d'amateurisme de la hiérarchie à l'origine de l'enquête disciplinaire il y a eu tout un processus de validation quasi-automatique dont l'effet – au plan administratif – a été de couvrir l'évidente partialité et les erreurs et carences réhébilitaires de l'enquête, et donc d'occulter les motifs réels du déclen-

chement de cette action disciplinaire, ce qui est une manière de les soutenir.

Ce processus collectif a évidemment pour effet de diluer les responsabilités, de noyer toute idée de faute personnelle commise dans le déroulement de la procédure. Pourtant ces fautes existent, mais personne ne se les verra jamais reprocher.

En effet le processus s'est davantage attaché à ne pas mettre en difficulté l'autorité hiérarchique et à favoriser ses objectifs, plutôt qu'à se soucier du bien-fondé d'une action disciplinaire. C'est inquiétant et révélateur des dysfonctionnements que génère dans notre institution la coexistence de deux corps de cadres qui s'opposent au lieu de s'unifier.

Un tel mécanisme peut être combattu en y opposant un mécanisme similaire mais fonctionnant en sens inverse : là où la chaîne hiérarchique et administrative soutient aveuglément les dossiers disciplinaires qu'elle initie, la défense du « mis en cause » doit être tout aussi solidaire et déterminée venant de ses pairs et ses proches. Bien sûr, une telle stratégie de défense aurait pour effet d'aggraver encore l'opposition entre les corps, d'amplifier la défiance entre les agents et leur administration. Mais, à qui la faute ?

Là sont bien la leçon à en tirer et la démonstration que chaque affaire disciplinaire reposant sur de mauvais motifs et mal conduite par l'administration a des effets désastreux sur l'état général de notre institution, pour avoir initialement voulu servir des intérêts très particuliers.

Les officiers, individuellement et collectivement, ne doivent donc pas avoir de réticence à agir contre cette forme « d'injustice organisée » lorsqu'elle survient, car elle est non seulement inacceptable dans son principe, mais profondément nuisible.

### ÉPILOGUE

Les tribunaux administratifs ont ainsi tranché ces quatre litiges en évitant – c'est naturel – de rentrer dans les considérations morales ou subjectives qu'ils présentaient. Leur rôle est de décider en droit, et dans la panoplie des motifs qu'ils peuvent retenir pour fonder leurs jugements, ils préfèrent généralement isoler ceux qui sont les plus neutres.

Cela ne nous empêche évidemment pas, entre nous, d'analyser ces affaires sous d'autres aspects comme nous venons de le faire, ni d'en tirer les leçons au titre de la politique syndicale.

Le lecteur obstiné qui sera parvenu ici se dira sans doute : « pour un syndicat qui veut rassembler les officiers et les commissaires, ça commence mal... ». Faux paradoxe : c'est bien en soulevant ce qui nous fâche que l'on mettra au jour tout ce qui doit nous rapprocher.

On pourrait d'ailleurs continuer en évoquant d'autres affaires dérangeantes qui ces derniers temps ont fait quelques titres dans les médias, comme le tripatouillage récurrent des statistiques de l'activité policière, un plan « d'optimisation opérationnelle » qui a puisé en toute irrégularité dans les finances publiques pour un résultat proche du zéro absolu, des Frais d'Enquête et de Surveillance largement dévoyés ou détournés pour le bénéfice de quelques-uns, et plus discrètement les manipulations déloyales sur les dossiers individuels des fonctionnaires commises dans notre ministère.

Que de sordides illustrations, que de contre-exemples à la rigueur, la déontologie, la loyauté, la performance qui sont demandées aux policiers, et en particulier aux officiers !

Qui peut penser que de telles affaires font du bien à la Police nationale, et qui peut penser aussi qu'elles auraient existé si elles n'avaient pas été seulement le fait d'un nombre réduit de décideurs agissant en dehors de tout contrôle ?

Mon analyse est que l'excessive concentration du pouvoir dans notre institution conduit ceux qui le détiennent à un isolationnisme pervers et contre-productif.

L'institution, son fonctionnement comme toutes ses évolutions ne tournent plus, pour l'essentiel, qu'autour de la préservation de leurs intérêts ou du moins avec une prise en compte systématique de ces intérêts, y compris lorsqu'ils s'éloignent ou s'opposent à l'intérêt général.

Les actions fautives évoquées dans les affaires ci-dessus illustrent les mêmes dérives, sans que cela n'entraîne pour autant la moindre remise en question individuelle ou collective de ceux qui les ont commises. Là encore quel gâchis, quelle inconscience de la dégradation continue du contexte professionnel et hiérarchique, de la relation entre le policier et l'Autorité publique.

J'en termine là. Ce n'est que ma réflexion, une vérité parmi d'autres, que j'ai souhaité illustrer au travers d'affaires concernant des personnes ou des corps, d'histoires petites ou grandes, et je m'honore d'être adhérent d'une organisation syndicale qui, fidèle à ses valeurs démocratiques, me permet ici de l'exprimer.

Ultime précision : la mission « contentieux » du SCSI est naturellement ouverte aux commissaires adhérents et nous nous félicitons que certains d'entre eux aient eu recours à ce service, ce qui a été l'occasion d'un partage sincère et fructueux des analyses sur notre avenir commun et me pousse, envers et contre tout, à l'optimisme.



# Réponse de Mme MARTINI à notre COURRIER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale  
de la Police Nationale



La Directrice  
Tél. : 04 72 53 18 53  
Fax : 04 78 47 17 59  
HM/CDS/SAT N° 1769

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 7 octobre 2013

Monsieur le Secrétaire Général,

Par votre courrier du 2 octobre 2013 vous avez bien voulu attirer mon attention sur les préoccupations de votre organisation syndicale concernant la sécurité des biens et des personnes en fonction sur le site de Cannes-Écluse.

Votre démarche me permet de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Comme vous le savez, dès le regroupement de l'ENSOP au sein de l'ENSP, la direction de l'Établissement, avec le soutien du Conseil d'administration et de la Direction Générale, a engagé dans son champ de compétence une double action :

- la commande d'un audit du site immobilier de Cannes-Écluse par un cabinet spécialisé,
- l'engagement d'une procédure de rationalisation des missions de maintenance dans le cadre d'un contrat multi-technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

À l'initiative du cabinet du Directeur Général, une première réunion plénière consacrée au domaine immobilier s'est tenue sur le site de Cannes-Écluse le 7 juin 2013. Prenant acte des conclusions du rapport d'audit, le cabinet du Directeur Général a fixé au SGAP de Versailles la mission d'engager l'évaluation d'un programme de travaux consacrés :

- aux courants forts,
- à l'étanchéité des toitures,
- aux réseaux de distribution des eaux.

Vous savez que les dysfonctionnements évoqués par votre courrier sont directement liés à la vétusté générale du site dans l'attente des interventions lourdes dont les études ont été commandées par la Direction Générale.

Pour ce qui concerne l'Établissement, sur sa dotation budgétaire annuelle en cours, nous avons été en mesure de faire procéder aux interventions utiles au rétablissement de la détection incendie des bâtiments d'hébergement et à la remise aux normes bactériologiques de l'eau chaude sanitaire. Des tests de contrôle ont lieu ce jour, dont les résultats ne manqueront pas de vous être communiqués.

À cette occasion, je dois souligner le dévouement constant et sans faille des personnels en charge de l'entretien du site de Cannes-Écluse. Dans des conditions difficiles, ils s'appliquent à garantir au mieux l'exploitation du site et la sécurité de ses occupants. C'est donc également leur travail et leur conscience professionnelle qu'il convient de considérer.

Cette mission sera renforcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la mise en œuvre du contrat de maintenance multi-technique. Le cahier des charges de ce contrat prévoit en effet une maintenance préventive accrue et des contrôles sanitaires réguliers sur l'ensemble des points réglementaires. Une réunion mensuelle, pilotée par un cabinet d'assistance extérieur, assurera le suivi de ces contrôles.

Vous savez que les programmes lourds d'entretien s'inscrivent dans le contexte général de réorganisation du SGAP de Versailles et de la création du futur SGAMI de Paris dont le décret de création est en cours de rédaction pour permettre la convergence des moyens entre l'ENSP et le programme immobilier de la Police Nationale.

Vous pouvez constater toute l'attention que l'Établissement et sa tutelle accordent à la sécurité du site de Cannes-Écluse et à la mise en place d'un processus de modernisation de ses équipements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération et mes cordiales salutations.

Monsieur Jean-Marc Bailleul  
Secrétaire général du SNO-SCSI  
55, rue de Lyon – 75012 PARIS

L'Inspectrice générale  
Directrice de l'École nationale  
supérieure de la Police  
Hélène MARTINI



# LRPPN — Nouvel épisode

## Gare au retour de manivelle...

**Comme nous l'avons déjà communiqué précédemment, le SCSJ observe avec beaucoup d'attention le développement du logiciel LRPPN qui est destiné à impacter toujours plus le quotidien des Officiers de la plupart des Directions d'emploi.**

Dans cet esprit, et conformément aux engagements pris en Conseil Zonal, un groupe de travail, composé d'adhérents, a été constitué aux fins de recueillir les retours d'expériences de collègues exerçant au sein de directions ou de sous-directions à vocations diverses.

Dans ce contexte, il est impératif de faire l'état des lieux et d'évaluer les incidences de la mise en place d'un dispositif échelonné sur une période de plusieurs mois finalisée aux abords de 2015.

Tout d'abord, force est de constater que contrairement à ce qu'exige le dispositif, un très grand nombre d'utilisateurs ne se sont absolument pas appropriés le système. Non pas parce qu'ils sont incompetents ou mal formés, mais plutôt du fait d'un logiciel (LRPPN) qui est à la fois d'une grande complexité et surtout d'une rigidité ergonomique absolue.

C'est la volonté des concepteurs, il faut en prendre acte, mais cela n'exonérera personne d'en tirer les enseignements, car la réalité est une interlocutrice bornée et têtue, en fait les utilisateurs confrontés à des difficultés que l'urgence ne leur donne pas le loisir d'aborder avec sérénité utilisent leurs propres modèles World ou LRP ancienne version.

Le temps, l'ennemi naturel du procédurier, manque souvent aux utilisateurs de base et, de ce fait, les considérations méthodologiques finissent par être placées au second plan.

Le temps procédural ne semble pas avoir été pris en compte par les concepteurs, dommage. Sur ce point nous renouvelons ce conseil simple à l'ensemble de nos collègues. N'hésitez pas à prendre attache avec le CNAU (Centre National d'Assistance aux Usagers), cette structure ayant été renforcée vous devez les saisir dès que cela est nécessaire.

Il est cependant impératif que l'administration prenne en compte cette insuffisance d'adhésion au système faute de quoi il n'y aura pas d'appropriation, et sans appropriation l'objectif final est dénaturé.

LRPPN est plus qu'un outil procédural, c'est un Concept judiciairo-statistique pouvant servir d'instrument managérial (ouf accrochez vos ceintures)...

Sur la nature même du logiciel, chacun aura compris qu'au-delà du support procédural LRPPN est l'outil statistique de demain. Base de l'alimentation de données multiples il est l'expression d'une volonté d'intégrité du recueil de l'information judiciaire. Non seulement cet objectif est rempli avec des difficultés significatives. L'absence de souplesse du système contraint l'utilisateur à aller au plus vite de la rédaction, nous l'avons déjà écrit, l'ergonomie du logiciel est trop lourde et à l'évidence toute modification paraît illusoire. Nous ne pouvons que le déplorer.

Si la mise en service de nouveaux serveurs et le développement du système connecté permettront une gestion stable des flux et une gestion optimale de l'ensemble des connexions simultanées, la rigidité du système restera immuablement la même et son absence totale de convivialité réduisent à niveau proche de zéro l'initiative des utilisateurs.

D'une certaine manière les procéduriers seront amenés à voir leur marge de manœuvre se réduire comme peau de chagrin au profit d'une nation inquiétante qui les transformerait en « gestionnaire de procédure » ; on appréciera la nuance. Il est de notre devoir de nous interroger sur la compatibilité de l'outil face aux réalités et exigences d'un travail de terrain.

Nous ne sommes pas dupes non plus de ce que la notion de contrôle des éléments statistiques recueillis induit, lorsqu'elle est placée sous la

responsabilité des échelons hiérarchiques de niveau 1 ou 2, et que par ailleurs on introduit un contrôle qualitatif... Contrôle numérique ? contrôle qualité ? ne manque plus que le tableau du meilleur ouvrier du mois. Bienvenue chez Mac Donald.

Pour faire simple, LRPPN s'inscrit directement comme un outil de management d'un système de recueil des faits constatés (entre autre) qui se voudra désormais « intègre » et interconnecté à un système d'analyse multifonction.

Nous serons particulièrement attentifs à ce qu'il adviendra de tout cela car on peut légitimement se poser la question du rôle d'un officier au cœur d'un système sur lequel il n'a quasiment aucune emprise. Nous refusons qu'il serve uniquement de fusible ou d'alibi pour une gestion sur laquelle personne ne devrait, à terme, avoir d'emprise.

Dans une période où la démotivation est palpable et quasi généralisée, nous espérons que l'administration procédera à une vraie réflexion sur l'intérêt qu'ont ou qu'auront les Policiers (car tous les corps sont concernés) à exercer dans les services concernés.

Il serait vraiment dommage que Maigret troque définitivement son pardessus contre une blouse de gestionnaire de stock ; nous n'en sommes pas encore là, mais bon...

Jean-Pierre COLOMBIES  
Bureau zonal Ile-de-France

### UN TRAVAIL CONSIDÉRABLE EFFECTUÉ PAR ÉCULLY MAIS UNE INFORMATION ET UNE FORMATION INSUFFISANTES DANS LES SERVICES !

LRPPN est désormais déployé dans tous les services de police exerçant des missions de police judiciaire, ce qui représente environ 700 bases opérationnelles.

Ce logiciel constitue au sein du NS21, le principal vecteur d'alimentation des bases nationales. À ce jour, 5 millions de dossiers ont été créés à partir de cet outil, 20 millions de documents ont été rédigés et 450 000 mesures de garde à vue ont été prises.

Le concept de système intégré, qui regroupe LRPPN – TAJ – FOVeS et STATS, résulte d'une commande DGPN exprimée depuis plusieurs années.

LRPPN permet ainsi aux enquêteurs d'élaborer les dossiers d'enquête ce qui les place au centre du dispositif. Le travail de l'enquêteur devient la pierre angulaire du système intégré.

Le retour d'expérience analysé par la PTS (direction d'application du projet) met en évidence la nécessité d'être formé à l'utilisation du logiciel et au NS21 dans son ensemble pour éviter les incompréhensions, les mauvaises pratiques et autres malentendus.

Bureau Zonal Sud-Est



# Courrier à un ÉLU du SUD-OUEST



99, rue Goya - 33000 Bordeaux - 05 56 44 71 76 - 05 56 81 37 00 - Mobile : 06 76 29 26 03  
23, bd Embouchure - 31066 Toulouse Cedex - 05 61 12 77 49 - Mobile : 06 83 97 90 58  
E.mail : snopsudouest@wanadoo.fr

Toulouse, le 18 août 2013

Monsieur le Président du Conseil Général,

Dans le journal la Dépêche du Midi du 7 août vous avez déclaré avoir écrit au ministre de l'Intérieur suite à l'agression dont ont été victimes des pompiers au Mirail le 3 août 2013. Nous ne pouvons que souscrire à cette démarche tant la mission du service public est devenue dangereuse dans certains quartiers de Toulouse.

En revanche, dans cet article, les policiers toulousains ont pu lire :

*« J'ai décidé d'interpeller Manuel Valls. Les pompiers ne veulent pas être assimilés à d'autres catégories qui font de la répression, comme les policiers. Ce sont deux métiers différents. Mais aujourd'hui, certains font l'amalgame. Les sapeurs-pompiers ne peuvent pas se défendre et s'en prendre à eux est extrêmement grave. Les coupables doivent être arrêtés et lourdement sanctionnés. Les pompiers doivent-ils être systématiquement escortés par les policiers ? Je ne crois pas et je ne veux pas non plus que l'on mélange les genres. Du reste, les pompiers n'ont jamais souhaité être encadrés par la police, justement pour éviter les amalgames. »*

Laissant entendre que l'agression de policiers est somme toute plus « normale », ces propos ont provoqué colère et indignation chez mes collègues et leurs familles.

Oui, Monsieur le Président du Conseil Général, il est vrai que la police a un devoir de prévention, de dissuasion mais aussi de répression pour permettre aux citoyens de vivre dans la sécurité et la tranquillité.

Les policiers interviennent quotidiennement dans Tous les quartiers pour porter assistance, sauver des vies, éviter les violences, faire cesser les dégradations...

Les policiers assurent donc leur mission régaliennne de répression. Celle-ci, exercée contre certains délinquants, n'a qu'un but : assurer la protection de la très grande majorité des honnêtes gens qui habitent ces quartiers et faire appliquer les lois votées par notre Démocratie à l'usage de tous, sans restriction territoriale.

Si des policiers interviennent contre les trafics de stupéfiants, c'est pour protéger les enfants de nos cités.

Si les policiers interviennent pour mettre fin à un rodéo, c'est pour éviter que des habitants soient victimes de fous du volant...

Ces missions, les policiers toulousains les exercent dans des conditions difficiles et 183 d'entre eux ont été victimes de violences en 2012.

Dans certains quartiers l'ensemble des institutions républicaines est stigmatisée. Des petites minorités protégeant leurs territoires agressent tous les intervenants de l'État qui peuvent gêner leurs différents trafics et malheureusement le lien social s'est affaibli et la loi du silence progresse.

Aussi, contrairement à vos déclarations, depuis des années déjà, policiers, pompiers et SAMU travaillent ensemble au quotidien dans ces quartiers difficiles.

Des protocoles d'accord ont été signés afin que toute intervention des pompiers ne soit réalisée qu'après sécurisation complète des lieux. Si nos professions sont différentes, elles ont, toutes les deux, une mission de service public destinée à apporter secours et sécurité au citoyen. Aucune violence à leurs égards ne peut être admise.

Tous les propos qui peuvent laisser penser qu'une certaine compréhension est possible doivent être bannis.

Accepter l'idée qu'un policier puisse se faire agresser, c'est remettre en cause l'autorité de l'État. Je ne peux que regretter la teneur de cette interview et j'espère que vous apporterez à l'avenir le même soutien aux policiers toulousains.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président du Conseil Général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire zonal adjoint du SCSI Sud-Ouest,  
Christophe ROUGET



Policiers et pompiers secourant une victime.



# Grille indiciaire au 01/07/2013

(AVEC PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE TRANCHE DE L'ALIGNEMENT DE L'ISSP)

Grades	Échelons	I.BRUT	I.M.	T.M.B.	Mont. Ret. Pension	Ind. Rési. 3 %	ISSP (%)	Mont. ISSP	Poste Diff.	Prime commandement	Rachat 8 jours RIT	Prime SGAP	T.M.N. Ile-de-France	T.M.N. Province
CDT. EF	2 <sup>e</sup>	966	783	3 625,50	480,58	108,77	21,0 %	761,36	14,11	413	56,67	85,75	4 109,41	3 919,06
	1 <sup>er</sup>	901	734	3 398,67	450,64	101,96	21,0 %	713,72	14,11	413	56,67	85,75	3 884,69	3 700,55
COMMANDANT	5 <sup>e</sup>	901	734	3 398,67	450,64	101,96	21,0 %	713,72	14,11	413	56,67	85,75	3 884,69	3 700,55
	4 <sup>e</sup>	852	696	3 222,67	427,30	96,68	21,0 %	676,76	14,11	413	56,67	85,75	3 710,44	3 531,11
	3 <sup>e</sup>	801	658	3 046,75	403,95	91,40	21,0 %	639,82	14,11	413	56,67	85,75	3 536,28	3 361,77
	2 <sup>e</sup>	750	619	2 866,17	380,10	85,99	21,0 %	601,90	14,11	413	56,67	85,75	3 357,39	3 187,82
	1 <sup>er</sup>	710	589	2 727,25	361,83	81,82	21,0 %	572,72	14,11	413	56,67	85,75	3 219,70	3 053,93
CAPITAINE	Except.	830	680	3 148,58	426,28	94,46	23,5 %	739,92	14,11	378	56,67	85,75	3 668,25	3 490,95
	5 <sup>e</sup>	801	658	3 046,75	412,58	91,40	23,5 %	715,99	14,11	378	56,67	85,75	3 565,30	3 390,79
	4 <sup>e</sup>	750	619	2 866,17	387,71	85,99	23,5 %	673,55	14,11	378	56,67	85,75	3 383,30	3 213,73
	3 <sup>e</sup>	705	585	2 708,75	366,40	81,26	23,5 %	636,56	30,34	378	56,67	85,75	3 239,09	3 059,03
	2 <sup>e</sup>	668	557	2 579,08	349,15	77,37	23,5 %	606,08	30,34	378	56,67	85,75	3 107,81	2 931,29
LIEUTENANT	1 <sup>er</sup>	629	527	2 440,17	330,37	73,21	23,5 %	573,44	30,34	378	56,67	85,75	2 967,45	2 794,74
	8 <sup>e</sup>	700	581	2 690,17	364,37	80,71	23,5 %	632,19	14,11	343	56,67	85,75	3 173,10	3 008,35
	7 <sup>e</sup>	665	555	2 569,83	347,62	77,10	23,5 %	603,91	14,11	343	56,67	85,75	3 051,99	2 890,54
	6 <sup>e</sup>	625	524	2 426,25	328,34	72,79	23,5 %	570,17	14,11	343	56,67	85,75	2 906,80	2 749,27
	5 <sup>e</sup>	588	496	2 296,58	311,09	68,90	23,5 %	539,70	30,34	343	56,67	85,75	2 790,32	2 621,54
	4 <sup>e</sup>	550	467	2 162,33	293,83	64,87	24,0 %	518,96	30,34	343	56,67	85,75	2 663,66	2 498,56
	3 <sup>e</sup>	509	438	2 028,08	275,56	60,84	24,0 %	486,74	30,34	343	56,67	85,75	2 527,53	2 366,10
	2 <sup>e</sup>	469	410	1 898,42	257,80	56,95	24,0 %	455,62	30,34	343	56,67	85,75	2 396,16	2 238,28
	1 <sup>er</sup>	429	379	1 754,92	238,52	52,65	24,0 %	421,18	30,34	343	56,67	85,75	2 250,41	2 096,45
	Stage	359	334	1 546,50	210,10	46,40	24,0 %	371,16	30,34	143	56,67	85,75	1 856,64	1 708,39
Élève	320	306	1 416,83	192,33	42,51	24,0 %	340,04	30,34					1 464,86	1 398,39



## PENSION DE RETRAITE pour un départ à compter du 2 juillet 2013

Grades	Échelons	I. BRUT	I. M.	Ind. P.C.	Pension 100 %	Pension 80 %	Pension 75 %	Pension 70 %	Pension 65 %	Pension 60 %	Pension 55 %	Pension 50 %
CDT-EF	2 <sup>e</sup>	966	783	947	4 075,41	3 260,33	3 056,56	2 852,79	2 649,02	2 445,25	2 241,47	2 037,70
	1 <sup>er</sup>	901	734	888	3 820,37	3 056,30	2 865,28	2 674,26	2 483,24	2 292,22	2 101,20	1 910,19
CDT	5 <sup>e</sup>	901	734	888	3 820,37	3 056,30	2 865,28	2 674,26	2 483,24	2 292,22	2 101,20	1 910,19
	4 <sup>e</sup>	852	696	842	3 622,59	2 898,07	2 716,94	2 535,81	2 354,68	2 173,55	1 992,42	1 811,29
	3 <sup>e</sup>	801	658	796	3 424,80	2 739,84	2 568,60	2 397,36	2 226,12	2 054,88	1 883,64	1 712,40
	2 <sup>e</sup>	750	619	749	3 221,81	2 577,45	2 416,36	2 255,27	2 094,18	1 933,09	1 772,00	1 610,91
CNE	1 <sup>er</sup>	710	589	713	3 065,67	2 452,53	2 299,25	2 145,97	1 992,68	1 839,40	1 686,12	1 532,83
	Except.	830	680	840	3 612,43	2 889,95	2 709,33	2 528,70	2 348,08	2 167,46	1 986,84	1 806,22
	5 <sup>e</sup>	801	658	813	3 495,56	2 796,45	2 621,67	2 446,89	2 272,11	2 097,34	1 922,56	1 747,78
	4 <sup>e</sup>	750	619	764	3 288,38	2 630,70	2 466,28	2 301,86	2 137,45	1 973,03	1 808,61	1 644,19
	3 <sup>e</sup>	705	585	722	3 107,76	2 486,20	2 330,82	2 175,43	2 020,04	1 864,65	1 709,27	1 553,88
	2 <sup>e</sup>	668	557	688	2 959,01	2 367,21	2 219,26	2 071,31	1 923,36	1 775,41	1 627,45	1 479,50
LT	1 <sup>er</sup>	629	527	651	2 799,64	2 239,71	2 099,73	1 959,75	1 819,76	1 679,78	1 539,80	1 399,82
	8 <sup>e</sup>	700	581	718	3 086,51	2 469,20	2 314,88	2 160,55	2 006,23	1 851,90	1 697,58	1 543,25
	7 <sup>e</sup>	665	555	685	2 948,38	2 358,71	2 211,29	2 063,87	1 916,45	1 769,03	1 621,61	1 474,19
	6 <sup>e</sup>	625	524	647	2 783,70	2 226,96	2 087,77	1 948,59	1 809,40	1 670,22	1 531,03	1 391,85
	5 <sup>e</sup>	588	496	613	2 634,95	2 107,96	1 976,21	1 844,47	1 712,72	1 580,97	1 449,22	1 317,48
4 <sup>e</sup>	550	467	579	2 490,94	1 992,75	1 868,20	1 743,66	1 619,11	1 494,56	1 370,01	1 245,47	

PERMETTRE À **VOTRE ÉPARGNE DE FAIRE DES PETITS**  
C'EST AUSSI ÇA LA GMF.

TBW&PARIS



Une **épargne** performante et sûre pour préparer les **projets de demain**.

Avec les contrats d'assurance vie et les supports en euros de la GMF, vous vous constituez petit à petit une épargne performante qui vous permettra de financer tous vos projets d'avenir, en toute sécurité.

ÉPARGNE  
**3,05%**<sup>\*</sup>  
TAUX SERVI EN 2012



Rendez-vous sur [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr)  
ou appelez le

**N° Vert 0 800 88 11 62**  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FPE



**Assurément Humain**

<sup>\*</sup> 3,05 %, taux servi en 2012 : frais de gestion déduits et avant prélèvements sociaux pour tous les contrats d'assurance vie en euros de la GMF et les supports réguliers de Multéo et de Certigo. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.  
GMF VIE - Société anonyme au capital de 179 676 528 € entièrement versé. Entreprise régie par le Code des assurances. R.C.S. Paris B 315 814 806 - Siège social : 76, rue de Prony - 75857 Paris Cedex 17 - Adresse postale : 1, rue Raoul Dautry - 95127 Ermont Cedex.